

## Arrêt

n° 320 583 du 23 janvier 2025  
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 3 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT /oco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL /oco Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 juin 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa en vue de suivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu en Belgique.

1.2. Le 3 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives*

prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande/qui indique que...

" La candidate a une méconnaissance flagrante du domaine envisagé. Elle ne donne aucune réponse claire aux questions posées. Elle n'a aucune idée des connaissances pratiques qu'elle souhaiterait acquérir. Lors de son discours en entretien, elle utilise sans cesse des réponses stéréotypées et systématiques. Son projet professionnel est imprécis et non motivé. Elle ne dispose d'aucun plan alternatif concret en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. De plus, elle présente des résultats passables s'appuyant sur un parcours antérieur discontinu et avec plusieurs reprises. Elle ne donne pas de réponses claires justifiant le choix de sa formation et le choix de la Belgique pour la suite de ses études..;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ou qu'une éventuelle lettre de motivation dont rien ne prouve que le demandeur l'a/aurait rédigée seul,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

## 2. Questions préalables.

### 2.1. Quant au recours en réformation

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande, à titre principal, la réformation de la décision de refus de visa du 3 septembre 2024 ici attaquée et de « dire pour droit que le visa est accordé ».

2.1.2. Le Conseil ne peut résérer suite à cette demande. Le Conseil ne peut en effet être saisi, en matière de refus de visa tel qu'en l'espèce, que d'une requête en (suspension et) annulation et ne peut, sur cette base, que (suspendre ou) annuler l'acte attaqué ou rejeter le recours. Une décision de refus de visa n'est pas une décision visée à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980 mais bien une décision telle que prévue à l'article 39/2, §2, qui ne prévoit qu'une procédure en « annulation ». Au vu du prescrit légal clair, la mention « recours en réformation, annulation et suspension » figurant dans le titre de la requête et la mention par la partie requérante de difficultés rencontrées dans le cadre des suites réservées par la partie défenderesse aux arrêts d'annulation du Conseil en matière de visa pour études ne permettent pas de mener à une autre conclusion.

Il résulte de ce qui précède que la demande de réformation est irrecevable.

2.1.3. La partie requérante ayant sollicité, à titre subsidiaire, la suspension et l'annulation de l'acte entrepris, le Conseil de céans est compétent pour connaître du litige ainsi circonscrit.

## 2.2. Quant à l'intérêt au recours.

2.2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. A cet égard, elle relève que :

*« 2. (...) à l'appui de sa demande de visa long séjour pour études, la partie requérante avait produit une attestation d'admission pour l'année académique 2024-2025.*

*La date ultime d'inscription est la date du 30 septembre 2024 et la partie requérante n'a produit à l'appui de sa demande ou d'un éventuel complément aucun document lui permettant de s'inscrire au-delà de cette date butoir.*

*La partie requérante n'est donc pas inscrite et elle n'a plus la possibilité de s'y inscrire pour l'année 2024-2025.*

*La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à voir sa demande réexaminée par la partie défenderesse dès lors que l'année académique pour laquelle elle souhaitait pouvoir obtenir son visa est échue.*

*Contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de recours, une demande de visa pour études est introduite par rapport à une année académique précise.*

*3. Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours.*

*Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce.*

*La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours.*

*S'il est vrai que dans le cadre d'une demande de visa long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études », il n'en demeure pas moins que sur le plan de l'intérêt au recours et de son actualité, la partie requérante se doit de démontrer in concreto la persistance de son intérêt pour chaque année académique notamment en déposant une attestation ou une autorisation d'inscription produite pour l'année suivante.*

*Or, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de penser qu'elle poursuivra ses études et donc un intérêt à l'annulation de la décision attaquée.*

### 4. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours ».

2.2.2. Entendue à l'audience sur l'exception d'irrecevabilité pour perte d'intérêt ainsi soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante se réfère à la jurisprudence du Conseil, selon laquelle le visa est demandé pour un cycle d'étude. Elle indique également que le retard ne lui est pas imputable et n'a aucune influence sur le maintien de son intérêt au recours.

2.2.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que :

*« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée, mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai*

*que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »* (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de la décision attaquée imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de la décision litigieuse portent, principalement, sur la motivation de celle-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'obtention de visa, demandée.

Compte tenu également de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à cette dernière et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.2.4. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 14, 20, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 20, 34, 35 et 40 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la Directive 2016/801), de l'article 5.35 du livre V du Code Civil « *et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée* », des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil « *et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude* », des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que « *des principes d'effectivité, de proportionnalité et du devoir de minutie* ».

3.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives aux dispositions visées au moyen, la partie requérante fait valoir, « *à titre principal* », que la partie défenderesse « *ne démontre aucun lien entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait Mademoiselle [Y.J], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires ». Or cette prétendue finalité doit être identifiée pour être comprise tant par la requérante que par Vous, puisqu'elles peuvent être multiples ; travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner...»* ». Elle se réfère, en ce sens, à l'arrêt X. c. Etat belge (C-14/23) de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 29 juillet 2024.

Elle conclut en affirmant que la partie défenderesse, « *n'établissant pas le moindre lien entre les preuves alléguées et une finalité précise autre qu'étudier* », ne peut légalement refuser le visa sur la base de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. « *A titre subsidiaire* », elle observe que la partie défenderesse « *ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/1/5, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon lui sur tous les autres éléments du dossier* ».

D'une part, faisant valoir que l'article 61/1/5 précité, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité, ainsi que l'arrêt de la CJUE susvisé commandent à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul, elle soutient que plusieurs éléments de son dossier confirment sa volonté d'étudier et de réussir ses études : « *ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation* ». Elle affirme que ces éléments n'ont pas été pris en compte

dans la décision attaquée en raison « de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel ».

D'autre part, ajoutant que l'avis Viabel « n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la partie requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues: en quoi Mademoiselle [Y.] maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses stéréotypées, peu claires, systématiques ? à quelles questions ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ? quels résultats passables ? ». Elle estime que l'ensemble des affirmations reprises dans cet avis sont invérifiables à défaut de retranscription intégrale et que le Conseil ne peut vérifier si la partie défenderesse a effectivement posé les questions menant aux conclusions prises. La partie requérante soutient « avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels et à ses conditions de logement, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte ». Elle ajoute qu'elle dispose « des prérequis, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge », éléments dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte. En outre, elle fait valoir que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori, et rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents. Elle précise qu'ayant déjà « réussi ses études en droit, [elle] dispose des prérequis pour étudier la gestion des collectivités territoriales, études en lien ainsi que l'admet Viabel (...)».

3.4. “Par ailleurs”, la partie requérante relève que, sauf démonstration contraire par la partie défenderesse, « la délégation faite par le défendeur à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne ». Se référant à l'arrêt susmentionné de la CJUE, elle souligne que cette pratique n'est possible qu'en cas de doute et qu'elle ne peut donc « être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants, sauf à ériger la fraude en présomption, ce qui est contraire aux principes visés supra ».

En ce sens, elle constate qu'une telle pratique « est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels et que les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande ». Elle ajoute que ladite pratique « présume un doute systématique de fraude à l'égard de tout étudiant camerounais et méconnait l'article 5.35 et le principe qui s'en déduit » et considère que cette dernière est discriminatoire en ce qu'elle ne vise que les étudiants camerounais. A cet égard, elle expose que « suivant son 61ème considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7,14,20 et 21 de la Charte - 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale ».

3.5. “Par ailleurs”, elle souligne que, pour que cette pratique soit possible, « elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 4ième considérant, conformément à son article 40 alinéa 2 ». Or, elle constate que la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition du droit belge, ce qui se comprend par le fait que la partie défenderesse n'y recourt que pour les étudiants camerounais. Elle soutient que, « s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet ».

3.6. “Ensuite”, soulignant que les articles 34 et 35 de la Directive 2016/801, non transposés, garantissent la transparence et l'accès à l'information, elle relève que, selon la décision attaquée, « l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Or, la partie requérante soutient qu'aucune information concernant ce but ne lui a été donnée avant qu'elle n'entame son entretien. Dès lors, elle estime qu'à défaut « d'avoir informé Mademoiselle [Y.] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence ».

3.7. “In fine et subsidiairement”, la partie requérante constate que « l'avis de Viabel est simplement « négatif » et s'apparente à un avis émis par un coach; ce qui dément le détournement et donc la fraude alléguée et ne peut suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens de l'article 61/1/3 ».

3.8. En conclusion, la partie requérante estime que la partie défenderesse « *ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief* ». Elle soutient qu'elle n'est pas en mesure de comprendre « *en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituaient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que Mademoiselle [Y.] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier* ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

#### 4. Discussion.

4.1. L'article 61/1/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée», lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un «visa pour études» dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque, et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.1. En l'espèce, sur la branche "A titre subsidiaire" du moyen synthétisée au point 3.3. ci-dessus, plus spécifiquement, le Conseil relève que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a estimé que :

« *Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande/qui indique que...*

*"La candidate a une méconnaissance flagrante du domaine envisagé. Elle ne donne aucune réponse claire aux questions posées. Elle n'a aucune idée des connaissances pratiques qu'elle souhaiterait acquérir. Lors de son discours en entretien, elle utilise sans cesse des réponses stéréotypées et systématiques. Son projet professionnel est imprécis et non motivé. Elle ne dispose d'aucun plan alternatif concret en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. De plus, elle présente des résultats passables s'appuyant sur un parcours antérieur discontinu et avec plusieurs reprises. Elle ne donne pas de réponses claires justifiant le choix de sa formation et le choix de la Belgique pour la suite de ses études..;*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ou qu'une éventuelle lettre de motivation dont rien ne prouve que le demandeur l'a/aurait rédigée seul,*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».*

Dans sa requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas démontré la tentative de détournement de procédure prétendue, et conteste les motifs adoptés, lui reprochant de ne pas avoir tenu compte des éléments présents au dossier administratif qui, à son estime, contredisent sa conclusion.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, et sans se prononcer sur sa volonté réelle de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, que la motivation de la décision attaquée n'apparaît pas suffisante. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de la décision querellée doit néanmoins pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.2.1. A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la décision attaquée n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel, lequel est très peu individualisé par rapport à la situation de la partie requérante, et qu'elle évoque l'existence du « *Questionnaire – ASP études* » rempli par cette dernière, sans faire aucunement mention des réponses qui y sont apportées. En effet, il ressort de la décision litigieuse qu'après avoir exposé des développements théoriques relatif aux dispositions légales en cause, la partie défenderesse a reproduit intégralement la conclusion figurant dans le compte-rendu Viabel, selon laquelle : « *La candidate a une méconnaissance flagrante du domaine envisagé. Elle ne donne aucune réponse claire aux questions posées. Elle n'a aucune idée des connaissances pratiques qu'elle souhaiterait acquérir. Lors de son discours en entretien, elle utilise sans cesse des réponses stéréotypées et systématiques. Son projet professionnel est imprécis et non motivé. Elle ne dispose d'aucun plan alternatif concret en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. De plus, elle présente des résultats passables s'appuyant sur un parcours antérieur discontinu et avec plusieurs reprises. Elle ne donne pas de réponses claires justifiant le choix de sa formation et le choix de la Belgique pour la suite de ses études*

 ».

A titre d'exemple, comme relevé par la partie requérante en termes de recours, la partie défenderesse n'expose pas un tant soit peu concrètement en quoi « *Mademoiselle [Y.] maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels* », ou encore en quoi les réponses données par la partie requérante seraient « *stéréotypées, peu claires et systématiques* ».

Par ailleurs, la partie défenderesse ne cite nullement ce qui, dans l'audition par Viabel (ou même dans le « *questionnaire – ASP études* » ou dans la lettre de motivation de la partie requérante), permet de fonder, selon elle, l'allégation de ce que la « *candidate a une méconnaissance flagrante du domaine envisagé* ». (...) *Son projet professionnel est imprécis et non motivé* ». Il ne s'agit pas d'une preuve impossible à apporter : la référence dans la motivation de la décision attaquée, fut-ce de manière synthétique, à une réponse - nébuleuse ou se fondant sur des faits ou concepts inexacts par exemple - à une question précise traitant du « *domaine envisagé* » et du « *projet professionnel* » aurait pu *a priori* constituer une motivation permettant à la partie requérante de comprendre l'argument retenu à son encontre à ce sujet. Une telle motivation est inexistante en l'espèce.

La décision attaquée s'avère donc motivée de manière stéréotypée. Une telle motivation est problématique si les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés de manière aussi précise que possible par l'intéressé(e), ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante relève ainsi l'absence de possibilité de vérifier ce qui fonde l'avis de Viabel. Elle déclare également qu'elle a « *bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels et à ses conditions de logement, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte* ». Plus généralement, la partie requérante soutient en substance avoir donné des éléments, notamment lors de son audition par Viabel, permettant d'arriver à une autre conclusion que celle de la décision attaquée.

4.2.2.2. Quant au compte-rendu Viabel susmentionné, la partie défenderesse indique, en outre, que :

*« cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ou qu'une éventuelle lettre de motivation dont rien ne prouve que le demandeur l'a/aurait rédigée seul ».*

Or, sans contester le fait que l'entretien mené par Viabel puisse être déterminant dans l'appréciation de la partie défenderesse, encore convient-il de prendre en considération à tout le moins le questionnaire rédigé par la partie requérante, que celle-ci évoque à plusieurs reprises dans sa requête. En l'occurrence, ni la motivation de la décision litigieuse ni le dossier administratif n'indiquent que la partie défenderesse a tenu compte des éléments mentionnés par la partie requérante dans le « *Questionnaire – ASP études* », avant de prendre sa décision. La mention « *du résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire (...)* » est insuffisante à cet égard car purement formelle. Au vu de la position explicitement prise par la partie défenderesse (le compte-rendu de l'entretien Viabel « prime » sur le « *questionnaire - ASP études* ») et de la signification de ce terme (selon le dictionnaire Petit Larousse, « primer » signifie « l'emporter sur »), on ne comprend du reste pas en quoi consiste concrètement « *l'étude de l'ensemble du dossier* » alléguée dans la décision attaquée, au-delà de l'analyse du compte-rendu de l'entretien Viabel.

4.3. La partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient dans sa note d'observations qu'au vu « *des éléments qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer qu'il y avait en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. La décision se fonde sur des motifs sérieux et objectifs. Les constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied – en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, au regard des réponses données – mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard. La partie requérante ne démontre pas de violation de l'article 61/1/3* ». En effet, il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus que la partie requérante conteste - aussi précisément que possible, en fonction des éléments, insuffisants selon elle, à sa disposition - les constats, opérés en des termes très généraux, par Viabel et reproduits dans la décision attaquée.

Pour le surplus, la partie défenderesse ne peut pas davantage être suivie en ce qu'elle soutient dans sa note d'observations que « *la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier (et notamment du questionnaire écrit complété par la partie requérante)* ». En effet, au vu de la position explicitement prise par la partie défenderesse (le compte-rendu de l'entretien Viabel « prime » sur le « *questionnaire - ASP études* ») et de la signification de ce terme (selon le dictionnaire Petit Larousse, « primer » signifie « l'emporter sur »), on ne comprend pas, comme déjà exposé ci-dessus, en quoi consiste alors concrètement « *l'étude de l'ensemble du dossier* » alléguée dans la décision attaquée, au-delà de l'analyse du compte-rendu de l'entretien Viabel. Force est d'ailleurs de constater que la motivation de la décision attaquée, s'agissant du fond, ne repose que sur le compte-rendu de l'entretien Viabel et n'évoque concrètement (au-delà d'une description théorique du *modus operandi* relatif au « *questionnaire - ASP études* ») ni la lettre de motivation de la partie requérante ni le « *questionnaire - ASP études* » ni quoi que ce soit d'autre. Au surplus, les pièces produites et documents complétés par la partie requérante dans le cadre de sa demande ne sont du reste même pas listés dans la décision attaquée, de sorte que la notion d'« *analyse du dossier* » (termes de la note d'observations) est pour le moins floue.

4.4. Il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué pour violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen exposés dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision de refus de visa, prise le 3 septembre 2024, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX